Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 29/25 – VII – CIV

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2022-00910 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Nadine WALCH, premier conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 11 août 2022,

comparant par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) PERSONNE1.), et son épouse

2) PERSONNE2.), demeurant tous deux à L-ADRESSE2.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 11 août 2022,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

Par devis n°18/53/0708059 du 24 février 2018, les parties ont convenu de la livraison et de la pose par la société SOCIETE1.) S.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), d'une porte d'entrée en aluminium de marque et modèle SOCIETE2.), ainsi que de plusieurs fenêtres en PVC (avec volets roulants), le tout contre le paiement du prix total de 9.414,46 €.

Suivant devis subséquent n°18/53/0845037 du 27 février 2028, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-après les époux GROUPE1.), ont ajouté un châssis supplémentaire à leur commande initiale contre le paiement d'un prix supplémentaire de 488,74 €.

Par courrier recommandé du 13 février 2019, les époux GROUPE1.) ont reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir respecté la couleur des fenêtres, précisée avec la mention « impératif » dans le devis et ils ont demandé le remboursement des acomptes payés.

Aux termes du courrier de réponse de la société SOCIETE1.), celle-ci conteste un manquement à ses obligations ainsi que le remboursement demandé des acomptes et elle informe les époux GROUPE1.) de sa disposition à intervenir dans les meilleurs délais pour la pose de la porte et des fenêtres.

Par exploit d'huissier du 9 août 2019, les époux GROUPE1.) ont saisi le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de voir ordonner la nullité, sinon la résolution, sinon la résiliation des contrats conclus entre parties et de condamner la société SOCIETE1.) à :

- rembourser un montant de 7.922,56 €, avec les intérêts au taux légal à compter du 13 février 2019, date d'une première mise en demeure, sinon à compter du 27 mai 2019, date d'une seconde mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde ;
- payer des dommages et intérêts de l'ordre de 20.000,- €, sinon de tout autre montant même supérieur à dires d'expert, au titre du dommage leur occasionné en raison de la commande erronée et des fautes commises, ce montant augmenté des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Ils ont, en outre, demandé l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 2.500,- €, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la société

SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

Par jugement du 25 mai 2021, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu les demandes en la forme,

- rejeté le moyen de nullité fondé sur le vice de consentement affectant le contrat conclu par voie d'acceptation du devis n°18/53/0708059 du 24 février 2018,

avant tout autre progrès en cause,

- ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture, conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties de conclure sur les points relevés dans la motivation du présent jugement, (…)

- sursis à statuer pour le surplus.

Pour statuer ainsi, les magistrats ayant siégé en première instance ont retenu qu'au vu de l'ensemble des éléments de la cause, la mention finale du devis « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis » doit s'interpréter comme constituant le choix final du coloris des fenêtres.

Ils ont rejeté le moyen de nullité fondé sur le vice de consentement affectant le contrat conclu par voie d'acceptation du devis n° 18/53/0708059 du 24 février 2018 au motif que si la commande et la livraison (refusée par les parties requérantes) de fenêtres de coloris différents est de nature à impacter l'exécution par la société SOCIETE1.) de son obligation contractuelle, elle reste cependant sans conséquence sur la validité du contrat.

Dans la mesure où la différence de teinte n'affecte que les fenêtres, et non pas la porte d'entrée en aluminium, qui fait pourtant partie intégrante du devis et dans la mesure où cette circonstance, qui est le cas échéant susceptible d'influer tant sur le principe de la demande en résolution/résiliation du contrat que sur le quantum de la demande en remboursement, n'a pas été abordée, ni par les époux GROUPE1.), ni par la société SOCIETE1.), le Tribunal a estimé qu'il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter les parties à instruire cette problématique.

La question de savoir si la couleur « brun », mentionnée au devis 18/53/0845037 du 27 février 2018 non autrement identifiée par une référence plus précise, constitue un coloris qui figure réellement en tant que tel dans le nuancier de couleur du fournisseur ou s'il s'agit d'une teinte de couleur générique dont la nuance exacte doit être précisée lors de la commande étant le cas échéant de nature à influer sur les demandes dont est saisi le Tribunal, celui-ci a invité les parties de préciser également ce point.

Par jugement du 15 juin 2022, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en continuation du jugement n° 2021TALCH08/00109 du 25 mai 2021, a

- prononcé la résolution du contrat conclu le 24 février 2018 entre PERSONNE1.), et son épouse PERSONNE2.), d'une part, et la société SOCIETE1.) S.à r.l., d'autre part,

- a ordonné à la société SOCIETE1.) S.à r.l. de procéder à la restitution à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) des acomptes versés par ces derniers d'un montant de 7.531,56.- euros,

- prononcé la résolution du contrat conclu le 27 février 2018 entre PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), d'une part, et la société SOCIETE1.) S.à r.l., d'autre part,

- a ordonné à la société SOCIETE1.) S.à r.l. de procéder à la restitution à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) des acomptes versés par ces derniers d'un montant de 391,- €,

- dit la demande de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) en allocation de dommages-intérêts fondée à hauteur du montant de 1.000,- €, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- a condamné la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) le montant de 1.000,- €, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

- dit la demande de la société SOCIETE1.) S.à r.l. sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

- dit la demande de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence de 1.000,- €,

- a condamné la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.), et à son épouse PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu.

- condamné la société SOCIETE1.) S.à r.l. [sic] avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui a affirmé en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a, au vu des conclusions des époux GROUPE1.) et au vu du devis n° 18/53/0708059 du 24 février 2018, faisant état d'une porte d'entrée en aluminium de marque et modèle SCHUCO BO 40E de coloris « DUNKEL FS

NUSSBAUM » et de la mention « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis », considéré que l'intention clairement affirmée des époux GROUPE1.), connue par la société SOCIETE1.), était de commander un ensemble constitué d'une porte et de plusieurs fenêtres toutes dans le même coloris « SAL 21 NUSSBAUM » en vue d'assurer l'aspect harmonieux de leur maison et qu'il s'agissait d'un élément essentiel de la commande.

Il a ensuite décidé que, concernant la livraison de l'ensemble de tous ces éléments, la société SOCIETE1.) était tenue d'une obligation de résultat.

Le Tribunal a ensuite retenu une violation des obligations contractuelles dans le chef de la société SOCIETE1.) faute d'avoir livré tous les éléments dans la même couleur « SAL 21 NUSSBAUM ».

Pour ce qui est de la gravité de cette inexécution, la juridiction de première instance a considéré que l'inexécution de la part de la société SOCIETE1.) est suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat alors que la commande des différents éléments en des couleurs différentes ne respectait pas l'aspect harmonieux de la façade de la maison des époux GROUPE1.).

Dès lors, le Tribunal a prononcé la résolution du contrat conclu entre les époux GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) le 24 février 2018 et a ordonné à cette dernière de procéder à la restitution des acomptes versés du montant de 7.531,56 €.

Concernant le devis subséquent n° 18/53/0845037 du 27 février 2018, le Tribunal a constaté qu'il résulte de la combinaison des conclusions des époux GROUPE1.) et des mentions dudit devis, et notamment de la mention « à rajouter dans commande initiale » que l'intention clairement affirmée par les époux GROUPE1.) et connue par la société SOCIETE1.) était que le châssis supplémentaire soit aussi livré dans le coloris « SAL 21 NUSSBAUM ».

En l'absence d'une livraison de ce châssis dans la même couleur « SAL 21 NUSSBAUM », le Tribunal a retenu que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté ses obligations contractuelles et que cette inexécution contractuelle est suffisamment grave pour justifier la résolution du contrat.

Par conséquent, le Tribunal a prononcé la résolution du contrat conclu entre les époux GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) le 27 février 2018 et a ordonné à cette dernière de procéder à la restitution des acomptes versés du montant de 391,- €.

Au vu des tracas occasionnés par le traitement inadéquat de la commande des époux GROUPE1.) par la société SOCIETE1.) qui a eu pour conséquence l'absence de pose de la porte et des fenêtres commandées et qui les a obligés d'introduire par la suite une action devant le Tribunal afin d'obtenir la résolution des contrats, les juges de première instance ont évalué *ex aequo et bono* le préjudice subi par les requérants au titre du trouble de jouissance au montant de 1.000,- € et ils ont condamné la société SOCIETE1.) à payer aux époux GROUPE1.) ledit montant.

Le Tribunal a enfin estimé qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge des époux GROUPE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par eux et il a condamné la société SOCIETE1.) à payer aux époux GROUPE1.) une indemnité de procédure de 1.000,- €.

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et elle a été condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Me Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier du 11 août 2022, la société SOCIETE1.) a interjeté appel contre les jugements du 25 mai 2021 et du 15 juin 2022.

Le jugement du 15 juin 2022 lui a été signifié en date du 4 juillet 2022.

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande à être déchargée de toutes les condamnations prononcées à son encontre, en ce compris la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure.

Elle sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.500,- € pour chaque instance, ainsi que la condamnation des parties intimées au paiement de la somme de 5.000,- € au titre des frais d'avocat.

L'appelante réclame enfin la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Les époux GROUPE1.) relèvent appel incident du jugement du 15 juin 2022 en ce qui concerne le quantum des dommages et intérêts qui leur ont été alloués au titre du trouble de jouissance et réclament l'allocation de la somme de 20.000,- € de ce chef.

Ils demandent encore la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- € pour l'instance d'appel et sa condamnation aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Positions des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) explique avoir été sollicitée en date du 17 février 2018 par les parties intimées, qui auraient projeté d'agrandir leur maison unifamiliale à ADRESSE3.), aux fins d'une commande d'une porte et de fenêtres.

Un premier devis aurait été établi le même jour.

Suivant devis n°18/53/0708059 signé le 24 février 2018, qui serait une variation du devis du 17 février 2018, les époux GROUPE1.) auraient commandé une porte d'entrée en aluminium de marque et modèle SOCIETE2.) BO 40E coloris « DUNKEL FS NUSSBAUM » et une fenêtre de marque SOCIETE3.) avec un coloris « Brun » référencé AP 72, une fenêtre de marque SOCIETE3.) avec un coloris « Chocolat » référencé AP 104, une fenêtre de marque SOCIETE3.) avec un coloris « Chêne foncé » référencé AP 06 et une fenêtre de marque SOCIETE3.) sans couleur particulière.

Suivant devis n°18/53/0845037 du 27 février 2018, ils auraient encore commandé une fenêtre supplémentaire de marque SOCIETE3.) avec un coloris « Brun » référencé « Marron Braun AP 72 ».

Force serait de constater que les parties intimées auraient à deux reprises marqué leur volonté de collaborer avec la société SOCIETE1.) et de commander des fenêtres de la marque SOCIETE3.) se référant à un nuancier de la marque SOCIETE3.) qui ne serait pas un nuancier de la marque SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) soutient avoir en concertation et avec l'accord des parties, et après déplacement à leur domicile, commandé auprès de son fournisseur SOCIETE4.) la couleur « chêne moyen, AP 06 » afin que les châssis de fenêtre s'harmonisent avec la porte SOCIETE2.) « NUSSBAUM » et les menuiseries intérieures déjà existantes au domicile des parties intimées.

Le choix des époux GROUPE1.) aurait donc été réfléchi et ne serait pas la conséquence d'une inexécution contractuelle qui lui serait imputable alors qu'elle aurait correctement exécuté son devoir d'information et de conseil.

L'attestation testimoniale versée par les parties adverses à l'appui de leur argumentation serait à écarter pour être sujette à caution et pour être partiellement contredite par leur propre version des faits.

Conformément à leur demande, les parties intimées auraient reçu une porte dont le coloris serait « NUSSBAUM » ainsi que des châssis de fenêtres d'une couleur équivalente au coloris « NUSSBAUM » dont les références sont différentes dans la mesure où chaque marque dispose de sa propre palette de couleur.

Les photos versées en pièce n° 8 démontreraient que les époux GROUPE1.) auraient reçu du matériel parfaitement conforme à l'objet de leurs commandes.

Dès lors, ces derniers auraient refusé de manière injustifiée de prendre livraison du matériel commandé.

La société SOCIETE1.) considère que les juges de première instance auraient à tort prononcé la résolution du contrat, étant donné qu'elle aurait livré des fenêtres conformes à la commande.

Par ailleurs, les époux GROUPE1.) n'auraient pas réagi à leur demande en intervention du 4 avril 2019 aux fins de la livraison et de la pose des porte et fenêtres.

Les parties intimées n'auraient prouvé aucune faute contractuelle qui lui serait imputable, celles-ci ayant été libres de conclure la vente ou de se rétracter dans le délai leur accordé.

Ce serait à tort que les juges de première instance ont considéré que le fait que le coloris « SAL 21 NUSSBAUM » n'existait pas dans le nuancier de la marque SOCIETE3.) était inopérant pour analyser les engagements contractuels réciproques.

Le vendeur ne saurait être tenu à une obligation de résultat dont l'objet est impossible *ab initio*.

Il n'aurait pas échappé aux parties intimées que la marque et le fournisseur de la porte différaient de la marque et du fournisseur des fenêtres.

Le jugement du 15 juin 2022 serait, au regard des considérations ci-avant, à réformer en ce qu'il a prononcé la résolution des contrats des 24 et 27 février 2018 et en ce qu'il l'a condamnée au remboursement des acomptes.

Le refus d'accepter la livraison de la porte SOCIETE2.) serait, en tout état de cause, injustifié alors que celle-ci serait de couleur « NUSSBAUM » et dès lors conforme à la commande.

La société SOCIETE1.) critique encore le jugement du 15 juin 2022 en ce qu'il a fait droit à la demande des époux GROUPE1.) au titre de dommages et intérêts en raison d'un prétendu trouble de jouissance.

Au vu des considérations ci-avant, elle conteste l'existence de toute faute dans son chef, et même à admettre qu'une telle faute existe, ni le préjudice allégué, ni une quelconque relation causale entre le prétendu dommage et l'inexécution contractuelle ne seraient établis.

Les époux GROUPE1.) en refusant la pose des fenêtres seraient à l'origine du dommage allégué.

La partie appelante demande, par conséquent, principalement d'être déchargée de toute condamnation prononcée à son encontre par le jugement du 15 juin 2022.

Elle requiert de déclarer que les contrats litigieux doivent être pleinement exécutés par les parties intimées, de sorte qu'en cas de refus persistant de ceux-ci de prendre livraison des porte et fenêtres, la partie appelante émettra sa facture finale que les parties intimées doivent acquitter au risque d'être poursuivies en exécution forcée.

La société SOCIETE1.) demande encore de déclarer l'appel incident non fondé.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des époux GROUPE1.) à lui payer les montants de 3.452,66 € au titre du prix toutes taxes comprises de la porte d'entrée conforme à la commande du 24 février 2018 et 488,74 € toutes taxes comprises du châssis conforme à la commande du 27 février 2018.

Elle demande encore de déduire lesdits montants du montant auquel elle serait éventuellement condamnée.

La partie appelante demande en tout état de cause de se voir allouer une indemnité de procédure de 3.500,- € pour chaque instance et de voir condamner les parties intimées sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil au paiement de la somme de 5.000,- € au titre des frais d'avocat.

Elle conclut enfin à la condamnation des parties intimées aux frais et dépens des deux instances et demande d'en ordonner la distraction au profit de son avocat à la Cour concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

Les époux GROUPE1.)

Les époux GROUPE1.) soulèvent en premier lieu l'irrecevabilité de l'appel contre le jugement du 25 mai 2021 pour défaut d'intérêt dans le chef de la partie appelante, étant donné que ce jugement ne lui causerait pas torts et griefs en l'absence de condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci. De plus, elle ne solliciterait dans le dispositif de son acte d'appel que la réformation du jugement 15 juin 2022.

Quant au fond, ils considèrent que le Tribunal a, à juste titre, prononcé la résolution des contrats et ordonné la restitution des acomptes, de sorte que le jugement serait à confirmer à cet égard.

Les intimés contestent que les fenêtres que la société SOCIETE1.) a tenté de livrer fussent conformes à la commande.

Ils exposent être entrés en contact avec la société SOCIETE1.) en date du 17 février 2018, alors qu'ils projetaient d'agrandir leur maison unifamiliale sise à ADRESSE3.).

Ils auraient expliqué à PERSONNE3.), vendeur de la société SOCIETE1.), qu'il s'agirait d'une commande dans le cadre de l'agrandissement d'une maison existante et que les fenêtres et la porte d'entrée devraient coïncider en termes de couleur aux châssis des fenêtres déjà existantes.

Comme ils n'auraient pas été très sûrs de la couleur exacte des châssis des fenêtres existantes, le vendeur leur aurait fait une simulation de tarification avec différentes couleurs sur le devis tout en précisant que la couleur serait modifiée le jour de la commande.

En date du 28 février 2018, ils se seraient présentés à nouveau auprès de la société appelante avec un échantillon du châssis des fenêtres existantes afin de choisir la bonne couleur des nouvelles fenêtres et de la porte à commander.

Le vendeur aurait sur base des échantillons du châssis des fenêtres existantes retenu qu'il s'agirait de la couleur « NUSSBAUM » et aurait corrigé le devis en conséquence, tout en leur certifiant qu'il modifierait le bordereau de commande pour le fournisseur pour toutes les fenêtres, de sorte que la commande porterait sur une et même couleur « NUSSBAUM ».

Lors de la livraison des fenêtres, il se serait cependant avéré qu'elles étaient toutes de couleur différente parce que le vendeur avait oublié de modifier les devis avant de passer la commande auprès de leur fournisseur.

La mention au devis « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis » confirmerait que leur choix du coloris des fenêtres était la couleur « NUSSBAUM ».

Ce serait à tort que la partie appelante soutient que cette mention se rapporte à la seule porte d'entrée, étant donné que celle-ci est en aluminium.

Dès lors, la mention qui reprend encore la précision « impératif » concerne nécessairement les châssis des fenêtres en PVC.

Lors de la signature du devis du 24 février 2018, ils auraient été accompagnés de Madame PERSONNE4.) qui confirmerait aux termes d'une attestation testimoniale qu'ils avaient indiqué la couleur « NUSSBAUM » comme choix impératif.

Au besoin, ils demandent de l'entendre comme témoin.

En tout état de cause et à admettre les affirmations adverses, il en résulterait un aveu de celle-ci d'avoir livré tous les châssis de fenêtre en couleur « Chêne foncé », couleur ne correspondant ni au choix impératif « NUSSBAUM », ni au patchwork de couleur.

Il serait dès lors établi que la société SOCIETE1.) n'a pas livré des châssis de fenêtre conformes à la commande.

Cette inexécution serait suffisamment grave pour justifier, la résolution du contrat, de sorte que la décision entreprise serait à confirmer par adoption de ses motifs.

Les époux GROUPE1.) relèvent appel incident du jugement du 15 juin 2022 en ce qu'il leur a alloué le montant de 1.000,- € au titre des dommages et intérêts en raison de la commande erronée et des fautes commises.

Ils demandent, par réformation, la condamnation de la partie adverse à leur payer la somme de 20.000,- € de ce chef.

Les intimés considèrent que le montant leur alloué au titre de la réparation de leur préjudice moral est dérisoire, étant donné qu'ils devraient vivre sans fenêtres à l'étage supérieur de leur maison, soit avec des températures intérieures de 16° C dans toute la maison, que les travaux de rénovation de la maison auraient pris du retard, alors que les autres corps de métier seraient restés en attente de la pose des fenêtres, que le nouvel étage resterait à ce jour condamné en attendant la pose des fenêtres et qu'ils vivraient dans un chantier permanent.

Ils réclament enfin une indemnité de procédure de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

- Quant à la recevabilité de l'appel

Les appels principal et incident du jugement du 15 juin 2022 lequel a fait l'objet d'une signification en date du 4 juillet 2022, ont été introduits dans les formes et délai de la loi et sont également à déclarer recevables.

Les parties intimées soulèvent l'irrecevabilité de l'appel de la société SOCIETE1.) en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 25 mai 2021 pour défaut d'intérêt dans son chef.

L'intérêt, condition d'ouverture de l'action en justice, doit exister aussi bien en appel qu'en première instance. (Répertoire de procédure civile, Dalloz, Art. 2, n° 466)

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) reproche notamment aux juges de première instance d'avoir considéré que le fait que le coloris « SAL 21 NUSSBAUM » n'existait pas dans le nuancier de la marque SOCIETE3.) était inopérant pour analyser les engagements contractuels réciproques.

La société SOCIETE1.) veut rediscuter certains points de la décision du 25 mai 2021, de sorte qu'elle a eu intérêt d'interjeter appel contre ce jugement ensemble avec celui du 15 juin 2022 qui ouvre la voie d'appel, conformément à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi en ce qui concerne le jugement du 25 mai 2021 est dès lors également recevable.

- Quant au bien-fondé de l'appel

Au vu des principes directeurs qui régissent la charge des preuves, et en application des dispositions des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombait aux époux GROUPE1.) de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions, en l'occurrence la violation par la société SOCIETE1.) de livrer les objets commandés suivant devis n°NUMERO2.) du 24 février 2018 et n°18/53/0845037 du 27 février 2018.

Il résulte du devis n°NUMERO2.) que les parties ont convenu de la livraison et de la pose par la société SOCIETE1.) :

- d'une porte d'entrée en aluminium de marque et modèle SOCIETE2.) BO 40^{E} coloris « DUNKEL FS NUSSBAUM »,
- ainsi que de plusieurs fenêtres en PVC (avec volets roulants), dont la face intérieure était à chaque fois blanc, mais dont la face extérieure variait *a priori* entre le brun, respectivement les coloris « chêne foncé » ou encore « chocolat »,

le tout contre le paiement du prix total de 9.414,46 €.

Le devis en question indique en fin du listing des différents éléments en faisant l'objet « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis ».

Le devis subséquent n°18/53/0845037 du 27 février 2018, par lequel les époux GROUPE1.) ont ajouté un châssis supplémentaire à leur commande initiale contre le paiement d'un prix supplémentaire de 488,74 €, indique pour la face extérieure le coloris Brun.

Le 8 mars 2018, les époux GROUPE1.) ont payé un acompte de 7.531,56 €, respectivement de 391,- €.

Eu égard à la mention du devis « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis », la Cour considère, à l'instar de la juridiction de première instance, que les parties GROUPE1.) ont commandé des châssis de fenêtre de couleur « SAL 21 NUSSBAUM ».

Contrairement aux soutènements de la partie appelante, la mention « Couleur PVC Imperatif SAL 21 NUSSBAUM Couleur chassis » se rapporte nécessairement aux châssis extérieurs des fenêtres.

En effet, la porte SOCIETE2.) étant en aluminium, le choix de couleur faisant mention de la matière PVC concerne les fenêtres.

Aux termes de son devis du 24 février 2018, la partie appelante a dès lors offert de fournir des châssis de fenêtre PVC en couleur « SAL 21 NUSSBAUM », offre qui a été acceptée par les époux GROUPE1.).

Si le devis du 27 février 2018 portant sur un châssis supplémentaire mentionne comme couleur « brun », force est de constater que cette désignation générique de couleur ne correspond à aucune des références de la palette des couleurs de la société SOCIETE3.).

Le devis supplémentaire indique encore qu'il s'agit d'un châssis à rajouter à la commande initiale, de sorte que la couleur du châssis est nécessairement la même que celle choisie pour les autres fenêtres.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) a établi elle-même les devis, elle est malvenue d'en critiquer le contenu et de se prévaloir d'une obligation de résultat dont l'objet aurait été impossible *ab initio*.

Par ailleurs, ni le devis du 24 février 2018, ni le devis du 27 février 2018 ne mentionnent de façon expresse que les châssis des fenêtres sont de la marque SOCIETE3.) et ils ne contiennent pas les références du nuancier de la marque SOCIETE3.) telles que reprises dans les conclusions de la partie appelante.

Il s'y ajoute qu'il n'est pas rapporté que la palette des couleurs de la société SOCIETE3.) actuellement versée à titre de pièce par la société SOCIETE1.) soit encore la même que celle existant au moment de la commande litigieuse.

Il n'est pas non plus établi que les époux GROUPE1.) aient marqué, après la signature des devis et avant la passation de la commande par la société SOCIETE1.), leur accord avec une fourniture de fenêtres avec un châssis en couleur « Chêne moyen, AP06 ».

Au vu des considérations ci-avant, les juges de première instance ont considéré à juste titre que l'allégation actuelle de la société SOCIETE1.) que le coloris « SAL 21 NUSSBAUM » n'existerait pas pour les châssis de fenêtres en PVC choisis demeure non seulement non prouvée, mais est en tout état de cause inopérante pour l'analyse des engagements contractuels réciproques.

Le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a retenu une obligation de résultat dans le chef de la société SOCIETE1.) concernant la livraison de l'ensemble de tous ces éléments tels que convenus aux devis.

Si les parties au litige sont d'accord pour dire que la porte SOCIETE2.) a été livrée en couleur « SAL 21 NUSSBAUM », elles sont en désaccord concernant le coloris des fenêtres livrées.

Les époux soutiennent avoir obtenu livraison de fenêtres en des coloris différents, faute par le vendeur de vérifier le choix de couleur avant la passation de la commande tandis que la société SOCIETE1.) soutient avoir commandé et livré des fenêtres dans le coloris « Chêne moyen, AP06 » de la société SOCIETE3.) afin que les châssis harmonisent avec la porte SOCIETE2.) « NUSSBAUM » et avec les menuiseries déjà existantes au domicile des parties intimées.

Or, les parties intimées soutiennent à juste titre que dans les deux hypothèses, la société SOCIETE1.) a manqué à son obligation de livrer des fenêtres conformes à la commande.

Contrairement aux soutènements de la partie appelante, les photos versées en pièce n°8 ne permettent de vérifier ni que la couleur des châssis des fenêtres livrées correspond à la couleur « Chêne moyen, AP06 », ni que cette couleur harmonise avec la couleur de

la porte et celle des menuiseries existantes, ni que cette couleur soit équivalente à la couleur « SAL 21 NUSSBAUM ».

En effet, les photos qui montrent les fenêtres dans leur emballage en plastique ne permettent pas d'en déceler la couleur exacte.

A priori, les châssis de fenêtre ont l'air plus foncé que la porte SOCIETE2.).

Si la porte d'entrée SOCIETE2.) correspondait à la commande, toujours est-il que les époux GROUPE1.) voulaient commander un ensemble - porte et fenêtres assorties - .

La société SOCIETE1.) n'ignorait par ailleurs pas cette intention alors qu'elle fait plaider avoir commandé tous les châssis de fenêtres dans un même coloris similaire à celui de la porte et des menuiseries existantes dans un souci d'harmonisation de l'aspect extérieur de la maison.

Eu égard à la livraison non-conforme des fenêtres, les parties intimées qui voulaient avoir un ensemble assorti, ont refusé à juste titre non seulement la livraison des fenêtres, mais encore celle de la porte.

C'est dès lors à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que les juges de première instance ont retenu que la société SOCIETE1.) n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Eu égard à l'intention clairement affirmée des époux GROUPE1.) de faire respecter l'aspect harmonieux de la façade de la maison, intention confirmée par la précision au devis du 24 février 2018 que le choix de la couleur « SAL 21 NUSSBAUM » est impératif, le non-respect de cette obligation justifie la résolution du contrat.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a prononcé la résolution des contrats conclus entre les époux GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) le 24 et le 27 février 2018 et d'ordonner à cette dernière de procéder à la restitution des acomptes versés de 7.531,56 € et de 391,- €.

Les époux GROUPE1.) ont relevé appel incident en ce qui concerne le que montant qui leur a été alloué au titre de la réparation du préjudice subi en raison de la commande erronée et des fautes commises.

Les juges de première instance ont à bon escient qualifié la demande des époux GROUPE1.) à se voir allouer des dommages et intérêts pour vivre dans une maison sans fenêtre et en chantier de demande en allocation d'une indemnité pour trouble, respectivement perte de jouissance.

En effet, en cas d'indisponibilité temporaire de la chose suite à une action dommageable, la victime a droit à une indemnité destinée à compenser la privation de jouissance de son bien. Au titre de trouble de jouissance, est réparé tant le préjudice

matériel résultant de la privation effective de la disponibilité de la chose durant son endommagement ou le temps jusqu'à son remplacement, que le préjudice moral résultant des tracasseries de toutes sortes engendrées par cette indisponibilité et les démarches que la victime doit effectuer pour parvenir à l'effacement de son préjudice (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pas. luxembourgeoise, 2014, n° 1139, p.860 ; CA, 27 février 2002, n° 20788).

Lorsqu'il est établi qu'en raison des vices constatés, le bien a été, complètement ou partiellement, inhabitable ou inutilisable, la victime a donc droit à une indemnité destinée à compenser la privation de jouissance, totale ou partielle, de son immeuble.

Afin d'établir leur préjudice, les époux GROUPE1.) versent des photographies.

Or, ces photographies ne permettent pas de vérifier à quel moment et dans quelles circonstances elles ont été prises, de sorte qu'elles restent en défaut de justifier le préjudice allégué de 20.000, - €.

Eu égard aux tracas occasionnés par le traitement inadéquat de la commande des époux GROUPE1.) par la société SOCIETE1.) qui a eu pour conséquence l'absence de pose de la porte et des fenêtres commandées et qui les a obligés d'introduire par la suite une action en justice, le Tribunal a à bon escient fixé *ex aequo et bono* le montant du préjudice moral à 1.000, - €.

L'appel incident est dès lors non fondé et le jugement entrepris à confirmer.

- Quant aux demandes accessoires

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation de la somme de 5.000,- € au titre de dommages et intérêts encourus du chef des frais d'avocat.

Elle demande, par réformation de la décision du 15 juin 2022, d'être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et elle réclame de son côté l'allocation de la somme de 3.500,- € de ce chef.

Les époux GROUPE1.) et la société SOCIETE1.) demandent une indemnité de procédure de 2.500,- €, respectivement de 3.500,- €, pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige, les juges de première instance ont, à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, condamné la société SOCIETE1.) à payer aux époux GROUPE1.) une indemnité de procédure de 1.000,- € et l'ont déboutée de sa demande en allocation d'une telle indemnité.

En l'absence de preuve d'une faute dans le chef des parties intimées et de la condition d'iniquité, la partie appelante est à débouter de ses prétentions tant au titre des frais d'avocat qu'au titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

En revanche, l'équité commande d'allouer aux époux GROUPE1.) une indemnité de procédure de 2.000, - € pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue finale du litige, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Me Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés,

confirme les jugements des 25 mai 2021 et 15 juin 2022,

déboute la société SOCIETE1.) S.à r.l de sa demande en dommages et intérêts au titre des frais d'avocat et de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l. à payer à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) la somme de 2.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société SOCIETE1.) S.à r.l aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.